
Nombre de membres en

exercice: 11

Présents : 7

Votants: 10

Séance du 09 avril 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le neuf avril l'assemblée régulièrement convoquée le 09 avril 2021, s'est réunie sous la présidence de Jean-Paul DEORSOLA, maire en exercice

Sont présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Isabelle MAZOYER, Christian MICHEL

Représentés : Patrick CLAUDE par Jean-Paul DEORSOLA, Marie MUNUERA par Isabelle MAZOYER, Véronique NICOLLET par Dominique PIGANEAU

Excusé : Dominique ARCIDIACONO

Secrétaire de séance: Sandra BIANCARELLI

La séance est ouverte à 17h30.

En début de séance, approbation à l'unanimité des membres présents du compte-rendu de la réunion du 17/03/2021.

Compte-rendu de délégation

Néant

Objet: Prêt consolidé crédit agricole et remboursement par anticipation du prêt relais - D 2021 018

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération n° D_2020_036 en date du 04/08/2020 consistant en la souscription d'un prêt relais d'un montant de 150 000€ auprès du crédit agricole afin d'obtenir une avance de trésorerie dans le cadre de la construction de la salle communale dans l'attente du versement des subventions et du FCTVA.

Ce prêt relais, d'une durée de 24 mois, arrive à échéance en septembre 2022.

Vu le retard de paiement des subventions par les financeurs et compte-tenu des taux d'intérêt actuels relativement bas, il paraît plus intéressant pour la commune de lisser ce prêt sur la durée. Il est donc proposé au conseil municipal de consolider ce prêt en souscrivant une solution de financement à taux fixe classique.

Nombre d'année	Taux	Total annuité (intérêts+capital)
8	0.61%	19 268.34€
10	0.68%	15 566.70€
12	0.80%	13 159.49€

Montant du financement : **150 000€**

Frais de dossier : **150€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le remboursement par anticipation du prêt relais du Crédit Agricole numéro 00602639174 d'un montant de 150 000€,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'offre de prêt du Crédit Agricole pour 12 annuités avec un taux à 0.80% (13 159.49€/annuel) pour un montant de 150 000€,
- **DIT** que l'annuité (intérêts+capital) sera inscrite au budget principal ainsi que les frais de dossier (150€)

Objet: Vote des taux des taxes locales 2021 - D 2021 019

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le taux de la taxe d'habitation ne fait plus l'objet d'un vote depuis 2020.

Il informe l'assemblée qu'à compter de 2021, les communes ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette perte de ressource est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

En 2021, le nouveau taux communal de référence est le taux TFPB communal majoré de l'ex taux départemental.

- Le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties était en 2020 de 14.27%
- Le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était en 2020 de 29.88%
- Le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties était en 2020 de 20.70%
- Le taux communal de référence en 2021 sera de **34.97%**

Les taux des impôts sur les ménages sur lesquels l'assemblée est invitée à se prononcer est le nouveau taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux pour l'exercice 2021 et **VOTE** les taux suivants :

* taxe foncière propriétés bâties = 14.27% + 20.70%	= 34.97%
* taxe foncière propriétés non bâties	= 29.88%

Objet: Vote du budget principal 2021 - D 2021 020

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le budget ville : budget unique avec reprise de résultats et vote par chapitre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le dit budget :

* section d'exploitation équilibrée pour	481 312.98€
* section d'investissement équilibrée pour	651 526.17€

Objet: Augmentation du temps de travail de l'adjoint technique territorial (agent d'entretien) - D 2021 021

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'adjoint technique territorial en charge de l'entretien des bâtiments communaux.

Cette augmentation est nécessaire au bon fonctionnement du service et doit permettre à l'agent d'intégrer dans son planning l'entretien hebdomadaire de la salle communale.

A compter du 01/05/2021, il est proposé d'augmenter son temps de travail en le passant de 4/35ème à 6/35ème.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** l'augmentation du temps de travail de l'adjoint technique territorial en charge de l'entretien des bâtiments communaux en le passant de 4/35ème à 6/35ème
- **DIT** que cette augmentation prendra effet à compter du 01/05/2021
- **DIT** que cette dépense supplémentaire a été inscrite au budget principal 2021 et que le tableau des emplois sera actualisé.

Objet: Journée de solidarité - D 2021 022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 mars 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour le personnel de la commune de MALLEFOUGASSE-AUGES :

* soit le lundi de Pentecôte,

* soit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée à l'exclusion des jours de congès annuels (ces heures, proratisées en fonction du temps de travail de chaque agent, devront obligatoirement être effectuées avant la journée de solidarité telle que fixée ci-dessus)

Objet: Compétence gestion des eaux pluviales urbaines - D 2021 023

Monsieur le maire informe le conseil municipal que depuis le 1er janvier 2020 et conformément à la loi NOTRe, la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est devenue compétence de Provence Alpes Agglomération et nécessite la définition d'un cadre et de moyens.

Par délibération du 04/12/2019, le conseil d'agglomération a décidé de confier la gestion de cette compétence à ses communes membres pendant une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois.

Compte-tenu :

* des délais nécessaires au recensement exhaustif des ouvrages relevant de cette compétence présents sur son territoire et par voie de conséquence des moyens humains, matériels et financiers, à transférer au titre de cette compétence,

* de la difficulté d'appréhender les moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence

Le conseil d'agglomération de Provence Alpes Agglomération a décidé par délibération du 09/12/2020 de confier à nouveau la compétence de gestion des eaux pluviales à ses communes membres pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion telle que joint en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de gestion avec Provence Alpes Agglomération,

Objet: Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers du service de l'eau et de l'assainissement à PAA - D 2021 024

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite au transfert des compétences eau et assainissement à Provence Alpes Agglomération le 1er janvier 2020, il convient de signer la procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement intercommunal.

Pour rappel, le conseil municipal dans sa séance du 17 mars dernier avait demandé le report de cette décision dans l'attente de précisions.

Consécutivement à cette réunion, la question suivante a été posée au directeur du service de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération

"Afin de pouvoir délibérer, le conseil municipal de Mallefougasse-Augès souhaite savoir si les parcelles sur lesquelles se situent les ouvrages (stations d'épuration et châteaux d'eau) sont également transférés à PAA?

Pour exemple : le nouveau château d'eau se trouve sur un terrain d'un hectare : y'a-t-il transfert de l'ensemble du terrain ou uniquement de l'ouvrage ? Faut-il éventuellement prévoir une division foncière si l'on ne veut pas transférer la totalité de la parcelle ?

Réponse de PAA : "Les ouvrages et leur parcelle attenante restent propriété de la commune. Il n'y a qu'une mise à disposition des biens pour le fonctionnement du service. Quant à la parcelle, seule la partie nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage (assise de l'ouvrage, pourtour et accès pour l'exploitation) fait partie de cette mise à disposition pour son exploitation normale. Ces PV ont été écrits en ce sens, c'est pourquoi il n'est fait référence qu'aux ouvrages, et non pas aux parcelles qui les supportent."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes du procès verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement intercommunal, tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le dit procès verbal

La séance est levée à 18h50.

Vu par Nous, Maire de la commune de MALLEFOUGASSE-AUGES, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MALLEFOUGASSE-AUGES, le 12/04/2021



Sandra BIANCARELLI
Secrétaire de séance



La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Dans le cadre d'opérations spécifiques ou de contrats, de marchés d'étude, de travaux, de fourniture ou de service soumis aux règles de la commande publique, la Communauté sollicitera directement les subventions.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5-3 Modalités de remboursement

La Communauté assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune de *mallepuyss. hess*. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- À la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la Communauté dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de la Communauté en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente

DIGNE LES BAINS (A H P)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2021
004-210401097-20210409-D_2021_023-DE

RFÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2020

A
Monsieur le Maire

75_G0-004-200467437-20201209-19_09122020

convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la Communauté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces compte-rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

7.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021
Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :



- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence Gestion des eaux Pluviales Urbaines aura été défini et que les comités techniques auront été consultés.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait *Mallefroye* à le 9 AVR. 2021

Pour la Commune, Pour la Communauté



*Le Maire,
Bernard Jam-kul*

[Handwritten signature]

RF
DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2021
004-210401097-20210409-D_2021_023-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
73_CO-004-200667437-20201209-19_09122020



TRANSFERT DES COMPETENCES

EAU ET ASSAINISSEMENT

Procès-verbal de mise à disposition de la
commune de Mallefougasse-Augès
à la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération



ENTRE

La commune de Mallefougasse-Augès, domiciliée le village – 04230 MALLEFOUGASSE-AUGES, représentée par Monsieur Jean-Paul DEORSOLA, son maire dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du..... et ci-après dénommée « la commune »

- 9 AVR. 2021

D'UNE PART,

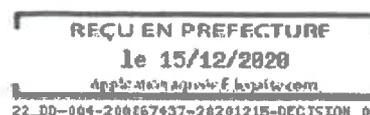
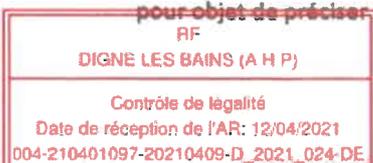
ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération N° 01 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Mallefougasse-Augès et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,



En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Mallefougasse-Augès met à disposition de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, qui les accepte en l'état, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions techniques et financières précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : Description des biens et contrats

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition et désignés ci-après.

Les biens mis à disposition sont précisés dans les annexes 1 inventaire comptable et 2 inventaire physique.

Article 3 : Assurance

La communauté d'agglomération étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

Article 4 : Destination des biens

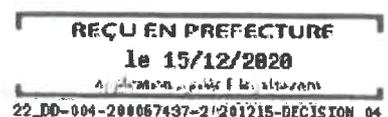
La communauté d'agglomération est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

Elle s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation du service de l'eau et de l'assainissement.

Elle devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

Article 5 : Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Mallefougasse-Augès recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.



Article 6 : Modalités financières de mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 7 : Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire.

Article 8 : Durée

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans 3 cas :

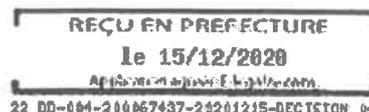
- Réduction de compétences par la communauté d'agglomération,
- Retrait de la commune de la communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- **Dissolution de la communauté d'agglomération.**

Conformément à l'article 9 du présent procès-verbal, la mise à disposition pourra prendre fin aussi en cas de désaffectation des biens mis à disposition.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 9 : Modification

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibérations de la commune et de la communauté d'agglomération.



RF
DIGNE LES BAINS (A H P)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2021
004-210401097-20210409-D_2021_024-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2020
Application Article 6 de la loi n° 2015-1718
22_DD-004-200067437-20201215-DECISION_04

Article 10 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 12 du présent procès-verbal, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

Article 11 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le **9 AVR. 2021**

Pour la commune de
Mallefougasse-Augès,

Le Maire,
Jean-Paul DEORSOLA

The image shows a blue ink signature of Jean-Paul Deorsola, the Mayor of Mallefougasse-Augès, written over a circular official seal. The seal features a central figure and the text 'MAIRIE DE MALLEFOUGASSE-AUGÈS' and '1870'.

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

Sa Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

The image shows a blue ink signature of Patricia Granet-Brunello, the President of Provence-Alpes Agglomération, written over a circular official seal. The seal features a central figure and the text 'PROVENCE-ALPES AGGLOMÉRATION' and '1993'.